

Dispositions d'exécution relatives au Fonds biogaz (applicables à compter du 1^{er} juillet 2021)

1 Bases

Le règlement du Fonds biogaz a été adopté par l'assemblée générale ordinaire du 23 novembre 2010 et modifié pour la dernière fois par l'assemblée générale ordinaire du 16 juin 2020. Les présentes dispositions d'exécution précisent les dispositions dudit règlement et remplacent les dispositions d'exécution du 1^{er} mars 2011.

2 Compétence

Le Fonds biogaz et la mise en œuvre du Programme de promotion biogaz qui lui est associé sont de la compétence exclusive de l'ASIG. Afin de réduire le travail administratif à un minimum, l'ASIG s'appuie sur les bases et procédures existantes.

3 Aperçu et définitions

Dans la gestion du Fonds biogaz, il convient d'opérer la distinction entre le volet du financement, et celui de l'engagement des moyens. Les définitions suivantes s'appliquent à leur volet respectif :

Financement
<u>Gestionnaire de réseau</u> : membre de l'ASIG qui transporte ou distribue du gaz naturel aux clients finaux dans sa fonction d'exploitant de réseau gazier.
<u>Prélèvement</u> : versement des membres de l'ASIG au Fonds biogaz à raison des quantités de gaz naturel acheminées jusqu'aux clients finaux.
<u>Quantité minimale de biogaz</u> : 20 % du volume total de carburant vendu par l'exploitant d'une station GNC sur une année civile.
<u>Pénalité</u> : versement au Fonds biogaz par un membre qui n'a pas respecté la quantité minimale de biogaz sur une année civile.
Engagement des moyens
<u>Injection</u> : est réputée injection au sens du programme de promotion des gaz renouvelables l'injection physique dans le réseau gazier. Contrairement à ce qui est prévu dans le système de l'organe de clearing, l'alimentation d'une station GNC en îlot n'est pas réputée injection au sens des présentes dispositions d'exécution.
<u>Organe de clearing</u> : L'organe de clearing, sur mandat de la DGD, saisit les quantités de gaz renouvelables recensées en Suisse ainsi que leur utilisation.

Contributions pour	
un injecteur	un gestionnaire de réseau
<p><u>Injecteur</u> Exploitant d'une installation de production, de traitement et d'injection dans le réseau gazier de biogaz produit par un établissement de fabrication autorisé par la DGD.</p>	<p><u>Gestionnaire de réseau</u> Exploitant d'un réseau de gaz dans lequel du biogaz est injecté directement.</p>
<p><u>Contribution à l'investissement</u> Aide unique d'encouragement à l'investissement pour les installations de production de gaz renouvelables injectant dans le réseau gazier ; son montant dépend de la capacité d'injection.</p>	
<p><u>Contribution à l'injection</u> Aide versée à l'injecteur à raison de la quantité de gaz renouvelable injectée. Versement pendant 36 mois à compter de l'enregistrement de l'installation auprès de l'organe de clearing.</p>	<p><u>Contribution à l'injection</u> Aide versée au gestionnaire de réseau à raison de la quantité de gaz renouvelable injectée, pour compenser partiellement le surcoût découlant de l'injection, dans son réseau, de biogaz produit par une installation de biogaz nouvelle ou agrandie. Versement pendant 36 mois à compter de l'enregistrement de l'installation auprès de l'organe de clearing.</p>

4 Financement

Le prélèvement que les gestionnaires de réseau affiliés à l'ASIG doivent verser est perçu avec les contributions de distribution et déterminé sur la même base de calcul. Pour les livraisons de gaz aux gros consommateurs, la règle applicable est la même que pour le calcul des contributions de distribution (plafond pour les gros clients).

Le CA ASIG fixe le montant du prélèvement en se fondant sur une prévision à moyen terme, dans le cadre défini par le règlement (plafond : 0,01 ct./kWh). Il se fonde pour ce faire sur les informations compilées par le secrétariat en son âme et conscience concernant les nouvelles installations de production planifiées qui injecteront du gaz renouvelable dans le réseau ainsi que sur les critères inscrits dans le règlement biogaz, en particulier l'absence de découvert et le plafond de 4 millions de CHF pour les avoirs.

Pour le calcul des pénalités-carburant, les quantités d'énergie (carburant et biogaz) relevées par l'organe de clearing font foi. Le calcul et la facturation pour l'année civile se font au premier trimestre de l'année suivante.

5 Engagement des moyens

5.1 Cas éligibles

Les installations suivantes bénéficient d'une aide :

1. les nouvelles installations qui injectent des gaz renouvelables dans le réseau ;
2. les installations de production de courant existantes qui sont converties pour l'injection de gaz ;
3. les installations agrandies, qui affichent une augmentation de capacité d'au moins 20 % ;
4. les installations existantes qui accroissent leur production d'au moins 20 % grâce à l'optimisation des processus/au repowering.

Des exigences spécifiques relatives aux cas éligibles peuvent au besoin être précisées dans des annexes aux présentes dispositions d'exécution.

Le critère essentiel pour tous les cas éligibles réside dans l'injection physique dans le réseau de gaz ou la livraison via le réseau gazier suisse interconnecté.

5.2 Calcul du montant des contributions

Le calcul du montant des contributions se fonde sur les prévisions à moyen terme visées au ch. 4 et sur les critères prévus par le règlement.

5.3 Enregistrement et requête auprès organe de clearing

Les entreprises éligibles transmettent à l'ASIG dans les temps la formule contenant les données de base dûment remplie ainsi que les formulaires de demande requis pour les contributions. Ces documents peuvent être commandés à l'adresse biogasfonds@gazenergie.ch.

5.4 Contributions aux injecteurs

Bénéficient d'une aide les entreprises qui injectent du biogaz, du biométhane synthétique ou de l'hydrogène (H₂) dans le réseau gazier selon les règles de l'art et à la qualité exigée, ainsi qu'avec l'accord du gestionnaire de réseau concerné. Les gaz renouvelables doivent provenir d'un établissement de fabrication autorisé par la DGD et avoir satisfait à tous les contrôles techniques. Le programme d'encouragement vise la promotion et la production de gaz renouvelables traités de sorte à pouvoir être injectés dans le réseau.

Si la fabrication du gaz et son traitement/injection ne sont pas faits par la même entreprise, le producteur du gaz primaire est informé du montant des contributions versées à l'injecteur. Grâce à l'aide, l'injecteur est en mesure d'offrir un meilleur prix au producteur du gaz primaire.

Le CA ASIG tranche en cas de litige.

5.4.1 Contribution à l'investissement

Les précisions ci-dessous concernant la contribution à l'investissement s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur le CO₂ (probablement le 1^{er} janvier 2022). Si la loi sur le CO₂ n'entre pas en vigueur, la contribution à l'investissement du Fonds biogaz sera maintenue.

Le calcul de la contribution à l'investissement se fait sur la base de la capacité de traitement et d'injection de l'installation indiquée dans le formulaire adressé la DGD ; cette capacité doit être confirmée par l'organisme d'homologation de la SSIGE (l'ITIGS). Pour les nouvelles installations, cette valeur sert de base de calcul directe. Pour les installations existantes qui font l'objet d'un agrandissement, la capacité supplémentaire est calculée sur la base de l'écart entre la nouvelle capacité et la capacité initiale. Sont aussi déterminantes dans ce cas les capacités notifiées à la DGD dans les demandes d'autorisation.

L'aide à l'investissement est unique ; elle est fonction de la capacité en Nm³/h de gaz épuré, calculée suivant la procédure décrite. Pour les installations neuves, c'est la capacité totale qui fait foi ; pour les installations agrandies, la capacité supplémentaire. Pour les installations qui injectent de l'hydrogène, la capacité obtenue est divisée par 3, pour tenir compte de la teneur énergétique moins élevée de l'hydrogène.

Le paiement est versé au plus tard dans le courant du deuxième trimestre de l'année qui suit la mise en service.

5.4.2 Contributions à l'injection

Les contributions, qui sont fonction de la quantité injectée, sont calculées sur la base des quantités produites et notifiées à l'organe de clearing. En cas de correction, les chiffres les plus récents font foi. Les quantités calculées par l'organe de clearing sont contraignantes ; elles sont mises à disposition par l'organe de clearing. Est retenue la notification de production pour les installations éligibles, sans égard au destinataire de la vente des quantités injectées.

Pour les nouvelles installations, les aides sont versées pendant 36 mois à compter de l'enregistrement par l'organe de clearing des quantités injectées notifiées. Selon accord avec la DGD, la première notification de production est considérée comme une notification mensuelle, même si elle contient certaines quantités remontant au(x) mois précédent(s). Pour les nouvelles installations, le taux maximal est accordé sur la quantité totale.

Pour les installations agrandies ou optimisées, les contributions sont versées pendant 36 mois à compter de l'octroi de la nouvelle autorisation par la DGD resp de la confirmation par l'organisme d'homologation de la SSIGE (l'ITIGS). La contribution correspondant à 50 % du taux maximal sur l'ensemble de la quantité supplémentaire. La base de référence du calcul de la quantité supplémentaire injectée est la quantité totale notifiée au cours des 12 mois précédant l'extension/agrandissement. Cette valeur est ensuite comparée avec la nouvelle quantité notifiée au cours des 12 mois suivants, et ainsi de suite.

L'unité de référence retenue pour le montant des aides décidées par le CA ASIG est le kilogramme et, subsidiairement, le pouvoir calorifique supérieur (PCS kWh).

Les versements pour une année civile se font au plus tard au deuxième trimestre de l'année suivante, après bouclage de l'exercice par l'organe de clearing.

5.5 Contributions versées aux gestionnaires de réseau

Est éligible le gestionnaire dans le réseau duquel le biogaz est directement injecté, indépendamment du destinataire de la vente du biogaz par le producteur.

5.5.1 Contributions à l'injection

Le calcul et le versement des contributions à l'injection aux gestionnaires de réseau se font selon les modalités prévues pour les aides à l'injection versées aux injecteurs : la base de paiement, la limitation dans le temps et le traitement des installations agrandies sont identiques.

Les versements pour une année civile se font au plus tard au deuxième trimestre de l'année suivante, après bouclage de l'exercice par l'organe de clearing.

6 Calendrier

Les présentes dispositions d'exécution s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2021. Le modèle de promotion actuel vaut pour toutes les demandes présentées au secrétariat de l'ASIG avant cette date.

7 Rapports

Pour chaque année civile, le secrétariat de l'ASIG présente au CA un rapport qui traite des points suivants :

- financement et engagement des moyens (ventilés en contributions à l'investissement et en contributions à l'injection) ;
- état du compte du Fonds biogaz à la fin de l'année ;
- perspectives et changements attendus ;
- recommandations concernant d'éventuelles adaptations des contributions ;
- mesures prises en matière de communication.

Approuvé par le conseil d'administration de l'ASIG le 30 mars 2021.